PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2017 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

Membres du Conseil Municipal :

Membres Présents :

Mmes : Elisabeth CHABOT, Elisabeth ODOROWSKI, Sandrine DESREUMAUX, Sophie HUGE, Myriam LEREBOURS, Françoise LEGRAND, Muriel LEGOFF, Sandra PENNONT, Emmanuelle MWONGERA, Mélanie REYNAT.
Mrs : Alain GARBE, Daniel LERAY, Bernard LE BON, Antoine DEIVASSAGAYAME, Jean-Marc BELLIER, M'hamed CHELOUH, Daniel COEURDEVEY, Jean-Pierre COMBE, Pierre GERARD, Hélier OXYBEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Elisabeth HUBERT a donné pouvoir à Alain GARBE
Frédéric COURTIN a donné pouvoir à Antoine DEIVASSAGAYAME
Jean-François MIGUET a donné pouvoir à Myriam LEREBOURS
Rose-Marie DHALEINE donné pouvoir à Bernard LE BON
Fabrice DHALEINE donné pouvoir à Daniel LERAY

Absente excusée : Edwige LOGON

Présents : 20 **Exprimés: 25 (dont 5 pouvoirs)**

Secrétaire de Séance : Elisabeth ODOROWSKI

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth ODOROWSKI est désignée secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 30 juin 2017. Sans remarque particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

I. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Décision n° 51/2017 en date du 26/06/2017 :** Convention de prêt temporaire d'outil d'animation « Pack jeux vidéo Xbox One et pack jeux vidéo Playstation 3 » entre le Conseil Départemental et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n° 52/2017 en date du 13/06/2017 :** Contrat de partenariat relatif à une prestation « animation cirque » entre la sonorisation LM production et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n° 53/2017 en date du 26/06/2017 :** Contrat de mise à disposition n° 5663 entre la société Adelya Terre d'Hygiène et la Commune de Bruyères-Sur-Oise
- **Décision n° 54/2017 en date du 26/06/2017 :** Institution d'une régie de recettes des droits d'occupation de la Place des Fêtes
- **Décision n° 59/2017 en date du 28/08/2017 :** Attribution du marché de transport de voyageurs

Mme Françoise LEGRAND demande si tous les transports sont concernés, y compris les sorties scolaires dans les trois lots.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des services sont concernés (ALSH, scolaire, SMCS,...).

- **Décision n° 60/2017 en date du 06/09/2017 :** Contrat de vente de gaz n° 20170906-2189903-1048411

II. INSTITUTIONS

3.1 Décisions modificatives n° 1 du budget Commune-Exercice 2017

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune, Monsieur le Maire propose la décision modificative retracée dans le tableau ci-joint.

Délibération n° 61-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612.11,
VU l'instruction budgétaire M 14,
VU la délibération n° 26-2017 en date du 24 mars 2017, portant adoption du budget primitif de l'exercice 2017, pour la Commune,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget Commune de l'exercice 2017,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique: D'adopter la décision modificative n° 1 pour le budget de la Commune, pour l'exercice 2017, comme suit:

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6135-251 : Locations mobilières	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-251 : Matériel roulant	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-020 : Honoraires	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-020 : Voyages et déplacements	0,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**16 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-64131-020 : Rémunérations	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138-020 : Autres indemnités	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**9 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	30 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	**30 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-651-020 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**2 400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673-30 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**1 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**30 600,00 €**	**30 600,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	80 380,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues (investissement)	**80 380,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**1 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2128-211 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-324 : Autres bâtiments publics	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-020 : Réseaux de voirie	20 870,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-324 : Réseaux de voirie	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-112 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	221 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-112 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	6 750,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**259 870,00 €**	**30 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-024 : Constructions	0,00 €	68 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-112 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**308 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**340 250,00 €**	**340 250,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

3.2 Imputation des dépenses au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables à cet article budgétaire.

Il propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :
- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos,….) ;
- les frais de réalisation graphique ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Délibération n° 62-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 1617-19,
VU la nomenclature budgétaire M14,
VU la consultation de Madame le trésorier principal,
CONSIDERANT qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations;

soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Maire précise que les marchés d'achat d'énergie de la collectivité notamment, en matière d'électricité, se terminent au 31 décembre 2017. Il propose d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés du SMDEGTVO afin de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence et de bénéficier de tarifs attractifs.

Délibération n° 63-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Energie et notamment l'article L 441-1,
VU le Code Marchés Publics,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence et concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels,
CONSIDERANT que depuis le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente en électricité sont supprimés pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs « jaune » et tarifs « vert »),
CONSIDERANT que depuis les 31 décembres 2015, les tarifs réglementés en gaz sont supprimés pour les consommateurs non résidentiels dont le volume annuel de gaz (par site) excède 30 000 kWh,
CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, doivent avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix,
CONSIDERANT le groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés constitué par le SMDEGTVO,
CONSIDERANT que ce groupement de commandes est un outil permettant aux collectivités d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable,
CONSIDERANT l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés, et de fournitures et de services en matière de transition énergétique, du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGYVO),
CONSIDERANT les besoins en matière d'achat d'énergie et services associés de la commune de Bruyères-Sur-Oise,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er : D'adhérer au groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du GAZ et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO),

Article 2 : D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés coordonné par le SMDEGTVO.

Article 3 : De donner mandat au Président du SMDEGTVO pour signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Bruyères-Sur-Oise est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos,....) ;
- les frais de réalisation graphique ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

3.3 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés, la fourniture et services associés en matière de transition énergétique, coordonné par le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du GAZ et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDGETVO).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence et concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 31 décembre 2015 les tarifs réglementés de vente (TRV) en électricité sont supprimés pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert»).

Depuis le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés en gaz sont supprimés pour les consommateurs non résidentiels dont le volume annuel de gaz (par site) excède 30 000 kWh. Les sites de faible consommation (volume annuel inférieur à 30kWh) ne sont pas directement concernés à ce jour mais peuvent d'ores et déjà bénéficier d'offres de marché.

Depuis le 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des Marchés Publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, doivent avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé a disparu et qu'ils n'ont dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du GAZ et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés afin de permettre aux acheteurs

marchés.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III. SCOLAIRE

4.1 Modification du règlement intérieur des services municipaux du pôle Action éducative

Par délibération n° 96-2015 en date du 27 novembre 2015 le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des services municipaux (restaurant scolaire, périscolaire, accueil de loisirs, club des jeunes).

La mise en place du logiciel « Noé Portail Famille », au 1er janvier 2017, a engendré des modifications dans le fonctionnement des services qu'il convient d'intégrer au présent règlement intérieur.

Mme Sandra PENNONT demande si les horaires des NAP vont changer, car l'an passé, la sortie des activités débutait à 16h20 et se terminait à 16h40. Aujourd'hui, il est mentionné 16h30.
Mme Elisabeth ODOROWSKI indique que la souplesse des 10 minutes existe dans les faits mais qu'elle n'a pas été formalisée dans le présent règlement.
Mme Sandra PENNONT demande si l'aîné de la fratrie qui vient chercher son cadet à la sortie des NAP à 16h40 ne sera pas pénalisé.
Mme Elisabeth ODOROWSKI confirme qu'il n'y aura pas de pénalités dans cette situation précise.

Mme Emmanuelle MWONGERA remercie Mme Elisabeth ORO ROWSKI et ses services pour ce travail de synthèse, d'actualisation du règlement, et d'avoir pris en compte les éléments évoqués l'année précédente. Elle souligne l'importance de l'article 6 « La vie collective », qui indique qu' «en cas de litige, aucune intervention directe des parents auprès du personnel encadrant ou des enfants n'est autorisée». Il convient de légitimer la position des professionnels.

M. Bernard LE BON souhaite savoir si une collation ou un en-cas est proposée aux enfants fréquentant le périscolaire.
Mme Elisabeth ODOROWSKI répond par l'affirmative.

Délibération n° 64-2017 :
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le décret n°2006-923 du 23 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors domicile parental,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la délibération n° 96-2015 en date du 27 novembre 2015 portant adoption du règlement intérieur des services municipaux (restaurant scolaire, périscolaire, accueil de loisirs, club des jeunes),

CONSIDERANT la mise en place du Portail Famille,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur afin d'y inclure les changements engendrés par ce nouvel outil de gestion,

CONSIDERANT que seul le Conseil Municipal est compétent pour édicter le règlement des services municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er : D'abroger la délibération du conseil municipal n° 96-2015 en date du 27 novembre 2015.

Article 2 : D'adopter le nouveau règlement intérieur des services municipaux (restaurant scolaire, périscolaire, accueil de loisirs, nouvelles activités périscolaires et club des jeunes).

IV. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création d'un poste d'intervenant pilates et renforcement musculaire dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service municipal culturel et sportif propose aux publics Briolins différentes activités artistiques et sportives.

Dans le cadre de l'activité pilates et renforcement musculaire, l'intervenant recruté par la collectivité, est titulaire de la Fonction Publique d'Etat, et ne peut être recruté que dans le cadre d'une activité accessoire.

A ce titre, et afin de maintenir cette activité, Monsieur le Maire propose la création d'une activité accessoire au sein du Service Municipal Culturel et Sportif pour l'année scolaire 2017/2018 pour assurer les cours de pilates et renforcement musculaire, à raison de 2h30 hebdomadaires. Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base d'un taux horaire de 28,00 euros brut.

Mme Sophie HUGE souhaite savoir ce qu'on entend par activité accessoire.
M. le Maire précise qu'un fonctionnaire peut être autorisé à cumuler une activité accessoire à son activité principale et qu'il convient de délibérer pour permettre sa rémunération.

Délibération n° 65-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
CONSIDERANT que la nécessité de proposer aux publics Briolins l'activité Pilates et renforcement-musculaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'approuver la création d'une activité accessoire au sein du Service Municipal Culturel et Sportif pour l'année scolaire 2017/2018 pour assurer les cours de pilates et renforcement musculaire, à raison de 2h30 hebdomadaires.

Article 2 : De rémunérer l'activité accessoire sur la base d'un taux horaire de 28,00 euros brut.

Article 3 : Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au budget primitif de la commune, Chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés, Article 6413-Personnel non titulaire, Fonction 020-administation générale.

5.2 Avantage en nature « repas »

Monsieur le Maire rappelle que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Il précise que les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable et leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Il informe que les agents travaillant sur les temps de cantine ont bénéficié de la gratuité des repas pendant des années sans être déclarés comme avantage en nature et que cette obligation doit être dorénavant respectée.

Il précise que les repas fournis aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique » et que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle ne sont pas considérés comme un avantage en nature (ATSEM).

A titre indicatif, au 1er janvier 2017, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 4,75 € par repas.

Mme Emmanuelle MWONGERA est surprise de la différence sur ce point entre les animateurs et les ATSEM qui ont un même rôle éducatif pendant le temps de restauration scolaire.

M. le Maire répond que les animateurs ont une mission de surveillance et non une charge éducative comme celle des ATSEM auprès des plus petits pendant le temps de repas. Les textes sont clairs en la matière face à cette différenciation de statut.

Délibération n° 66-2017 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

CONSIDERANT que les agents travaillant à la cuisine centrale ou dans les différentes cantines satellites peuvent bénéficier, au titre de leur activité, du repas de midi et que cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé «avantage en nature».

CONSIDERANT que les avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, et qu'ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

CONSIDERANT que ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'approuver l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel stagiaire, titulaire et contractuel intervenant sur le temps de restauration scolaire,

Article 2 : Précise également que cet avantage sera calculé mensuellement pour chaque agent concerné au prorata du nombre de repas qu'il aura effectivement pris au cours du mois précédent.

Article 3 : Dit que les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au budget primitif de la commune, Chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés, Article 641186-Autres indemnités pour le personnel titulaire et stagiaire, Fonction 020-Administration générale et au Chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés, article 64138 autres indemnités pour le personnel contractuel, Fonction 020-Administration générale.

V. URBANISME

4.1 Acquisition amiable à la Lyonnaise des Eaux (filiale Suez) de la parcelle cadastrée ZH n° 18 sise le Bosquet aux Corneilles

Dans le cadre de la protection du forage d'eau potable de Bruyères-Sur-Oise, un périmètre de protection du captage, dispositif rendu obligatoire par la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, a été instauré.

Ce périmètre constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Il vise à prévenir les risques de pollutions locales, ponctuelles et accidentelles sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine.

Pour assurer que ce point de prélèvement bénéficie d'une protection naturelle, 3 périmètres de protection sont déterminés :
- Un périmètre de protection Immédiate (PPI), dont les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité et closes de façon à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées.
- Un périmètre de protection Rapprochée (PPR) : secteur plus vaste à l'intérieur duquel les parcelles concernées peuvent continuer d'appartenir à des propriétaires privés.
- Un périmètre de protection Eloignée (PPE) qui recouvre plusieurs communes limitrophes.

En conséquence, afin de se conformer à la réglementation instaurant les périmètres de protection du captage de Bruyères-Sur-Oise, il est nécessaire pour la Commune de mettre en œuvre l'acquisition foncière de l'unique parcelle concernée par le PPI compte tenu que ladite parcelle doit être propriété de la collectivité distributrice.

Il s'agit de la parcelle cadastrée ZH n°18, de 2 710 m², propriété de la Lyonnaise des Eaux (Filiale de SUEZ). Cette dernière doit faire l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Commune de Bruyères-Sur-Oise, moyennant le prix d'un euro symbolique.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition amiable de cette parcelle.

M. Daniel LERAY signale que certains administrés se plaignent de la forte odeur de chlore de l'eau du robinet. Après attache auprès du délégataire Lyonnaise des Eaux, une équipe devrait être diligentée dans les prochains jours.
M. Jean-Pierre COMBE confirme le phénomène qui a lieu très tôt dans la matinée ou le soir.
M. Bernard LE BON interpellera la Lyonnaise des Eaux à ce sujet.

Délibération n° 67-2017 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'Eau,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (JORF n°0288 du 11 décembre 2016) relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
CONSIDERANT l'instauration des périmètres de protection du captage de Bruyères-Sur-Oise,
CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section ZH n° 18 est située dans le périmètre de protection Immédiate (PPI) et que conformément à la réglementation en vigueur doit être propriété de la collectivité distributrice,
CONSIDERANT que pour se conformer à cette réglementation cette parcelle de 2 710 m², appartenant à la Lyonnaise des Eaux (Filiale de SUEZ), doit faire l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Commune de Bruyères-Sur-Oise, moyennant le prix d'un euro symbolique,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter les services du domaine,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de valider l'acquisition à titre amiable de la parcelle cadastrée section ZH n°18,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er : D'acquérir à l'amiable, moyennant le prix d'un euro symbolique la parcelle cadastrées ZH n° 18, située Lieudit Le Bosquet aux Corneilles, d'une superficie 2710 m², appartenant à la Lyonnaise des Eaux (Filiale de SUEZ),

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputées, au budget de la commune Chapitre 20-Immobilisation incorporelles, Article 2111- terrain nu, Fonction 020- Administration générale.

VI. ENVIRONNEMENT

5.1 Inscription d'un itinéraire au plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Conseil départemental du Val d'Oise a décidé de réviser le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.
En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil municipal doit émettre :
- un avis simple pour l'ensemble du plan concernant la commune ;
- un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Monsieur le Maire indique que la Commune s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs, l'exercice effectif des pouvoirs de police administrative du Maire (livre II, chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales) et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou sections de chemins inscrits au PDIPR sans proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution.

Délibération 68-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 56 de la loi n°83-663,
VU la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983, déléguant au Département la compétence du PDIPR,

CONSIDERANT la décision du Conseil départemental du Val d'Oise de réviser le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable,
CONSIDERANT l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation du territoire à travers la randonnée,
CONSIDERANT le PDIPR de 2006 et les évolutions proposées par le Département dans le cadre de la concertation de 2017,
CONSIDERANT que la Commune de Bruyères-sur-Oise dispose d'un chemin inscrit dans un itinéraire du PDIPR, « Chemin du Bac des Aubins-cadastré VC03 »,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De donner un avis favorable sur le circuit de randonnée proposé sur le territoire communal,

Article 2: De maintenir les chemins inscrits au PDIPR de 2006, et d'inscrire au PDIPR le chemin suivant :

- *Du chemin n°3 (numéro cadastral VC03), dénommé chemin du «Bac des Aubins».*

Article 3 : De s'engager à :

- *conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;*
- *en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé (ce dernier devra être « approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés » pour que la suppression d'un chemin soit recevable) ;*
- *à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR ;*
- *à signer une convention de passage avec les propriétaires dont la parcelle est traversée par un chemin inscrit au PDIPR.*

VII. INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire rend compte des points suivants :

- Réunion avec les personnes publiques associées sur le PLU : Il regrette l'absence de la SNCF qui aurait permis un point sur le développement du Fer sur le Port de Bruyères. Chacun a exprimé ses interrogations à cette étape de la révision du PLU. Le projet de construction de logements près de l'école Paul Verlaine a été supprimé pour favoriser la sécurité sur ce quartier et éviter la concentration de voitures supplémentaires aux abords des établissements scolaires à proximité. La zone 2AU, côté Boran, a fait l'objet de remarques suite à sa consommation de terres agricoles trop importante. Une réunion publique d'information sur le PLU, se déroulera le vendredi 13 octobre 2017 à 19h00, à la Ferme des Associations.

• La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : M. Arnaud Bazin, élu sénateur du Val d'Oise, le 24 septembre dernier, abandonne son mandat d'élu à la CCHVO conformément à la règle de non cumul des mandats. L'élection d'un nouveau président, des vices présidents, se déroulera le 23 octobre prochain. Il faudra également désigner de nouveau, les délégués du conseil municipal aux différentes commissions communautaires.

• La vidéo protection : Les dernières informations ne sont pas positives. La subvention FIPD qui s'élevait à hauteur de 35% du montant global ne pourra pas être versée comme prévu cette année. Les demandes de subventions émanant des communes sont très nombreuses et les collectivités ayant rencontré des problématiques de sécurité importantes devraient être prioritaires. L'enveloppe financière ne saurait être suffisante pour répondre à toutes favorablement.
L'estimation financière de l'installation de la vidéo protection s'élève à 240 000 €. Il y a deux ans elle était de 80 000 €. Le calendrier d'intervention laissait espérer la mise en service en décembre 2017 mais il serait aujourd'hui opportun d'attendre l'installation de la fibre optique, programmée cette année, pour faire concorder les travaux de génie civil et minimiser les dépenses.

M. Daniel LERAY demande si la commune du territoire qui sera éligible au FIPD partagera avec les autres communes de l'intercommunalité.
M. le Maire répond par la négative, la subvention est notifiée de manière individuelle.

Mme Sandra PENNONT indique que chaque année le calendrier est reporté et qu'il avait été évoqué, si les travaux étaient reportés, la possibilité d'exécuter cette installation uniquement pour notre commune sans attendre les décisions des autres.
M. le Maire rappelle les freins à la réalisation de ce projet initialement porté par la CCHVO et l'enveloppe financière qui n'a cessé d'augmenter eu égard au développement technique. Il confirme que la commune va procéder de manière autonome au lancement de son marché public et que compte tenu des dernières informations financières (subventions non attribuées), un arbitrage devra être effectué pour abandonner un autre projet d'investissement et favoriser la vidéo protection.

M. Antoine DEIVASSAGAYAME souligne que l'installation de la fibre devrait modifier à la baisse le coût de la vidéo protection.
M. le Maire répond par l'affirmative. Il indique toutefois, qu'il a été informé que les infrastructures publiques ne seront pas reliées à la porte comme les particuliers, mais déposées à 20 ou 100 m, ce qui entrainera un coût supplémentaire pour la ville pour les travaux de génie civil.

• Port de Bruyères : l'aménagement se poursuit avec l'installation d'une nouvelle entreprise sur les terrains de Port de Paris (exploitation mars 2018), près de Biogénie. L'implantation de grandes sociétés est toujours d'actualité, Panhard groupe, et SOGARIS. La vigilance est toujours de mise et les mesures de protection à prendre vis-à-vis des riverains de la voie ferrée toujours d'actualité. Il convient de rappeler que c'est désormais la CCHVO qui détient la compétence développement économique du territoire, mais que la commune reste présente sur les dossiers prioritaires concernant notre ZAE.

VIII. QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande où en sont les travaux de l'accès Sud.
Bernard LE BON indique que les travaux se poursuivent conformément au calendrier. La plateforme a été drainée pour permettre les remblais et une période de tassement de 3 mois est nécessaire. Les travaux sur l'ouvrage vont débuter prochainement.
Mme Elisabeth ODOROWSKI demande si le pont sera doté d'un aménagement piétons.
M. le Maire confirme l'aménagement de cheminement piétons et d'éclairage public sur l'ouvrage.

• M. Jean-Pierre COMBE demande quel est l'avancement du projet de maison médicale liée au projet d'aménagement de la parcelle rue de Morangles. Il est inquiet des départs en retraite dans deux ou trois ans des médecins de Bruyères et de leur remplacement.
M. le Maire répond que ce projet d'aménagement d'ensemble comprenant des logements avec une maison de santé, avance trop lentement. L'achat de terrains appartenant à différents propriétaires a été confié à l'Etablissement Public Foncier, mais ne se concrétise pas. Une déclaration d'Utilité Publique sera probablement nécessaire pour voir aboutir cette première phase de la procédure. Ce projet d'aménagement est un enjeu important pour la ville.

• M. Antoine DEIVASSAGAYAME a aperçu un camion de restauration rapide installé dans la ZAE. Possède-t-il les autorisations nécessaires ?
M. le Maire répond que ces autorisations sont accordées par le Département qui possède encore ce terrain. Cette restauration rapide est en règle.

• M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande si le mouvement social chez Kéolis se poursuit.
M. le Maire répond qu'une légère reprise a été constatée ce jour. Une réunion a eu lieu cet après-midi avec le vice-président de la CCHVO chargé des transports, la direction de Kéolis et une délégation du personnel. Il n'a pas eu d'informations particulières à l'issue de cette réunion.

M. le Maire indique qu'un rendez-vous devait avoir lieu cet après-midi avec le directeur de Kéolis et la CCHVO pour le déplacement de l'arrêt de bus, rue de Boran (quartier des Chanterelles). Pour des raisons de priorité dues au mouvement sociale, la réunion est reportée. Cependant, avec M. Bernard LE BON, il s'est rendu sur place. Des propositions seront faites pour le déplacement de cet arrêt mais rien ne se concrétisera sans l'accord exprès de la Société Kéolis et de la CCHVO.

Mme Mélanie REYNAT indique que l'installation d'une ligne jaune sur certains trottoirs au Hameau des Chanterelles est efficace pour atténuer les problèmes de stationnement et apaiser les tensions.

• Mme Myriam LEREBOURS relate la réussite de la 3éme édition de la brocante d'antan organisée par la FNACA et le CCAS. Elle tient à remercier la mairie, les services techniques, le service de restauration, la Police municipale, pour leur aide, ainsi que M. Bernard LE BON pour son aide particulière, et tous les bénévoles pour leur active participation. Elle souligne que la commune est un partenaire privilégié dans l'organisation de cet événement grâce à la mise à disposition de matériel. Les associations briolines doivent reconnaître l'investissement de la ville en matière d'assistance lors de leurs manifestations. Ce n'est pas le cas dans de nombreuses villes.
M. le Maire rend compte des avis très positifs des brocanteurs qui ont remarqué et apprécié la distribution de cafés et viennoiseries offertes par les organisateurs.

• M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande si des activités sportives pourront se dérouler à l'ALSH pour les élèves de l'école Paul Verlaine.
Mme Elisabeth CHABOT signale que c'est une question déjà formulée lors de différents conseils d'école. Elle y a répondu par la négative. Le planning d'occupation du gymnase est toujours d'actualité, les enseignants et élèves peuvent se déplacer jusqu'à ce lieu comme cela se fait depuis des années.
M. Antoine DEIVASSAGAYAME souligne que cet équipement sportif est très éloigné de l'école.

• Mme Sandra PENNONT demande pourquoi le jeu de cour à l'école Elsa Triolet n'est pas installé. Qui est compétent pour choisir les jeux ?
M. le Maire répond qu'au lieu de prendre la décision en mairie de manière unilatérale, il a proposé, dès le mois de juin, à l'équipe enseignante de choisir un jeu dans l'enveloppe proposée au budget soit 8 000 €. Le choix et la commande du jeu a été transmise en mairie à la rentrée scolaire. De plus, il a fallu réaménager complétement l'aire de réception. Le coût des travaux s'élève à 6 500 €, crédits supplémentaires qui ont été inscrits par décision modificative adoptée ce jour. La dépense totale est par conséquent de 14 500 € pour ce jeu de cour.

• Mme Emmanuelle MWONGERA indique que la qualité du tableau numérique installé à l'école Paul Verlaine et les possibilités d'utilisation qu'il offre sont remarquables.
M. le Maire rappelle le choix de la collectivité d'équiper chaque année les écoles élémentaires de ces tableaux numériques très performants, à tour de rôle, pour les classes de Cours Elémentaire en priorité.

Séance levée à 22h05

LE MAIRE
Alain GARBE

LA SECRETAIRE
Elisabeth ODOROWSKI